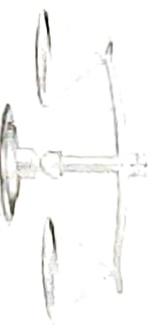




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMpte RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 10 FEVRIER 2025

Président : Souley Abou
Greffière : Souley Abdou

N°Ordre RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

AFFAIRES

1	20/25	Al Izza transfert d'argent international	Mr Aboubacar Zakaria	Délibéré au 20 février 2025
2	43/25	IMAN SARL	Banque Islamique Orabank Ecobank	Renvoie au 24 février 2025 pour les parties
3	13/25	BGFI Bank Benin SA	Sonibank BIA , BSIC, BAGRI, CBAO SA , Coris Bank	Renvoie au 17 février 2025 pour la SCPA BNI
4	596/24	Société Nuseb SA	Ets ILL Y Illa Mahamady et Fils	Rôle au rôle général
5	595/24	Société Nuseb SA	Ets ILL Y Illa Mahamady et Fils	Rôle au rôle général



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



6	594/24 Mr Abdourahmane Ibrahim Goge	Mr Ibrahim Assadek et autres	Renvoie au 13 février 2025 pour conclusions de Me Yahaya Abdou
7	622/24 Mr Hama Moussa	Ecobank Niger	Délibéré au 20 février 2025
8	39/25 Société Skytrans Niger SARLU	Kalpataru Projects Interantional Niger	Délibéré au 17 février 2025

DELIBÉRÉS

Le Juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit la société 3STV en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Rejette l'ensemble des demandes de la 3STV ;
- Condamne la 3STV aux entiers dépens ;
- Awise les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Rejette toutes les exceptions soulevées par la société ADIFOR SARL,
- Reçoit MGI COMMUNICATION NIGER SARL en son action comme régulière en la forme ;
- Au fond, rejette la demande de la société MGI COMMUNICATION NIGER SARL comme mal fondée ;
- Déboute la société ADIFOR SARL de sa demande de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne MGI COMMUNICATION NIGER SARL aux dépens ;

2	610/24 Société MGI Communication SARL	Entreprise Adifor SARL Etat du Niger
---	---------------------------------------------	--------------------------------------------

1	625/24 3STV Niger	BOA Niger Ecobank Niger SONIBANK Niger
---	-------------------	-------------------------------------------------



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Avise les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme

- Reçoit la société 3STV en son action régulière en la forme ;
- Rejette les exceptions soulevées par la BOA Niger ;

Au Fond

- Rejette l'ensemble des demandes de la société 3STV comme non fondée ;
- Condamne la société 3STV aux dépens ;
- Avise les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard Monsieur Ibraïma Manga, la BSIC et la BOA Niger, par réputé contradictoire à l'encontre d'Ecobank Niger et de la Banque Atlantique Niger, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme

- Déclare recevable Monsieur Ibraïma Manga en son action, comme étant régulière ;

Au fond

- Dit que la convention d'affectation hypothécaire en date du 15 novembre 2017 revêtue de la formule exécutoire, étant un titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'AUPSR/VE est suffisante, pour permettre de pratiquer les saisies attributions de créances en dates des 11 et 12 décembre 2024, conformément à l'article 153 de l'AUPSR/VE,

- Déclare par contre nulle et de nul effet le procès-verbal de dénonciation en date du 19 décembre 2024 desdites saisies, pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE ;

4 16/25 Ibraïma Manga Ecobank Niger

3 617/24 3STV Niger BOA Niger



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Annule en conséquence les saisies attributions de créances querellées ;
- Ordonne la mainlevée de ces saisies sous astreinte de 100.000 FCFA, par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement notwithstanding toute voie de recours ;
- Met les dépens à la charge d'Ecobank Niger ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de Céans.

Le Juge de l'exécution

Statuant, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit la société 3STV en son action régulière en la forme ;
- Constate que mainlevée de la saisie attribution a été donnée en date du 20 novembre 2024 ;
- Dit que la requête est sans objet ;
- Condamne la 3STV aux entiers dépens ;
- Avise les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.

Le Juge d'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur Tahirou Adamou, par réputé contradictoire à l'encontre de monsieur Souleymane Yayé, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Reçoit Monsieur Tahirou Adamou en son action, comme étant régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;

5	601/24	Société Sahelo Saharienne de Transport Voyageurs 3STV Niger	Société Bank Of Africa du Niger (BOA Niger) Ecobank Niger, Sonibank Niger
6	604/24	Sieur Tahirou Adamou	Souleymane Yayé



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Constate que le véhicule de marque Toyota immatriculé BF : 0023, objet de la saisie vente querrellée en date du 05 novembre 2024, n'est pas la propriété du débiteur ;
- Déclare en conséquence nulle et de nul effet ledit saisie vente pratiquée par Monsieur Souleymane Yayé, en application des dispositions des articles 91 et 140 de l'AUPSR/VE ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur Souleymane Yayé ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel au greffe du Tribunal de céans.

Fait à Niamey, le 10 Février 2025

Le Greffier, en Chef

